



Direction Générale des Services

Conseil municipal du 26 juin 2026 DELIBERATION

Rapporteur : Nicolas MALEIG

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien DE TRUCHIS

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 28
Nombre de votant-e-s : 33

Etaient présent-e-s :

Mme Marie-Lyse BISTUÉ Maire, Présidente,

M. Nicolas MALEIG, Mme Anne SAOUTER, M. Sami BOURI, Mme Elodie JIMENEZ, M. Stéphane LARTIGUE, Mme Flora LAPERNE, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, et M. Patrick NAVARRO, Adjoints,

M. Raymond VILLALBA, Mme Marie SAYERSE, M. Joël RESTIF, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Philippe GARROTÉ, M. Frédéric LOUSTAU, M. Sébastien DE TRUCHIS, Mme Sabine SALLE, Mme Maïtena FERRAN, Mme Céline BODET, Mme Hélène HIEL, M. Iñaki ECHANIZ, M. Michel ADAM, M. Alfredo DOS SANTOS, Mme Lydia LAGARONNE, Mme Carole LADEUX, M. Jordan OSSAU-TRESAUGUE et M. Hugo COUCHINAVE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

- Mme Geneviève CIMORRA donne pouvoir à Mme Dominique QUEHEILLE
- M. Jean-Michel IDOÏPE donne pouvoir à M. Stéphane LARTIGUE
- Mme Sonia CAMPAGNE donne pouvoir à Mme Sabine SALLE
- Mme Nadia DUPEROUSSE donne pouvoir à Mme Carole LADEUX
- M. Clément SERVAT donne pouvoir à M. Michel ADAM

6 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Il est rappelé que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) instituée par la réforme du 4 août 2008 a été mise en place automatiquement sur la Commune d'Oloron Sainte-Marie depuis 2009, en remplacement de l'ancienne taxe sur les emplacements publicitaires fixes, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante, les tarifs applicables dans la limite des tarifs plafonds, étant précisé que ces tarifs ont vocation à évoluer chaque année en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Les nouveaux tarifs ont ainsi été fixés par arrêté en date du 9 mars 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-6 ;

Vu le Code des Impositions des Biens et des Services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2014 catégorisant l'ensemble des dispositifs publicitaires soumis à la T.L.P.E., mise en place automatiquement sur le Commune d'Oloron Sainte-Marie en 2009 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2016 fixant de nouveaux tarifs applicables aux supports publicitaires afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur et aux tarifs de droit commun ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2025 fixant les tarifs applicables aux supports publicitaires pour l'année 2026 ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- Que les montants normaux de la T.L.P.E en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2027 à :

✓ **Pour les enseignes**

SUPERFICIES	TARIFS EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)
Inférieure ou égale à 12 m²	19,10
Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50m²	38,10
Supérieure à 50 m²	76,30

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)**

SUPERFICIES	TARIFS EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)
Inférieure ou égale à 50 m²	19,10
Supérieure à 50 m²	38,10

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)**

SUPERFICIES	TARIFS EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)
Inférieure ou égale à 50 m²	57,20
Supérieure à 50 m²	114,30

- Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1er janvier 2027) ;
- ✓ Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- ✓ Pour les communes dont la population est inférieure à 50.000 habitants et qui sont membres d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elles peuvent fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants et inférieure à 200.000 habitants ;

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **DECIDE** de maintenir les tarifs normaux et maximaux de la T.L.P.E pour l'année 2027 qui sont indexés sur l'inflation, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (<i>supports <u>non</u> numériques</i>)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (<i>supports numériques</i>)	
<i>Superficie inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>	<i>superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>superficie supérieure à 50 m²</i>
19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	76,30 €/m ²	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	57,20 €/m ²	114,30 €/m ²

- **DECIDE** d'exonérer en application des articles L454-64 à L 454-66 du CIBS, totalement :
 - les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les dispositifs publicitaires et mobiliers urbains concernant les concessions de service relatives à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage publicitaire et non publicitaire,
 - les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,

- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1m².

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 26 juin 2026.
Suivent les signatures.-

AFFICHÉ LE 30/06/2026



La Maire,



Marie-Lyse BISTUÉ

